

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ E-2018- 221

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL Société des Carrières du Massif Central à BAGNAC-SUR-CELE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-25 du 7 janvier 2016 autorisation la SARL Société des Carrières du Massif Central, dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » sur la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ, à renouveler l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique sur le territoire de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ ;

Vu l'article n° 1.9.1 – Méthode d'extraction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé :
« [...] la cote minimale d'extraction est de 219 m NGF [...] » ;

Vu le chapitre n° 4.2 – Collecte des eaux pluviales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé :

« Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans :

- le bassin de rétention Nord de 7 650 m³,
- le bassin de rétention Sud de 5 850 m³,
- la réserve d'eau de procédé de 10 000 m³ [...] » ;

Vu l'article n° 6.2.2 – Contrôles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé :

« Un contrôle des niveaux sonores, au niveau des points de mesures fixés à l'annexe n° 6 est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis annuellement et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces contrôles assortis de commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juillet 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 juillet 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les fait suivants :

- non-respect de la cote minimale d'extraction fixée à 219 m NGF dans l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé,
- suppression du bassin de rétention fixé au chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé,

- absence de contrôle des émissions sonores dans l'environnement sur l'année 2017 conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé, le dernier contrôle étant daté du 22 septembre 2016 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.9.1 et 6.2.2 et du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL Société des Carrières du Massif Central de respecter les prescriptions des articles 1.9.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL Société des Carrières du Massif Central dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » sur la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ, exploitant d'une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique sur le territoire de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article n° 1.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé en :
 - stoppant, dès notification du présent arrêté, toute extraction en dessous de la cote autorisée à 219 m NGF,
 - finalisant, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le remblayage de la zone exploitée au-delà de la cote minimale de 219 m NGF,
- respecter les dispositions du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé en :
 - restaurant le bassin de rétention Sud dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,ou
 - en portant à la connaissance de Monsieur le Préfet du Lot, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le changement de localisation du bassin de rétention sud.
- respecter les dispositions de l'article n° 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé, le dernier contrôle étant daté du 22 septembre 2016 en réalisant un contrôle des émissions sonores en limite de propriété et en zones d'urgences réglementées et en transmettant, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le rapport correspondant assorti de commentaires éventuels.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Société des Carrières du Massif Central et publié au recueil des actes administratifs du département.

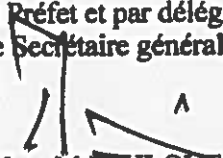
Ampliation en sera adressée :

- au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;

- au maire de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ ;
 - au chef de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie à CAHORS ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **24 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la juridiction statue en plein contentieux. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57).

1. The first of the three main points in the report is the statement that the total number of cases of the disease in the United States in 1911 was 1,234.

2. The second point is that the number of cases in 1912 was 1,567.

3. The third point is that the number of cases in 1913 was 1,890.

4. The fourth point is that the number of cases in 1914 was 2,123.

5. The fifth point is that the number of cases in 1915 was 2,456.